



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-036 en date du 20 février 2024

portant liquidation partielle pour la période du 4 mars 2023 au 31 décembre 2023 de l'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-50 du 28 février 2023 dont est redevable la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Métal-Fer Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de Bonneuil-Matours, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-158 du 6 septembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Métal-Fer Recyclage, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023, notifié le 3 mars 2023, rendant redevable d'une astreinte administrative la société Métal-Fer Recyclage pour l'établissement spécialisé dans le stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite sur la commune Bonneuil-Matours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 4 janvier 2023 confirmant le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisée ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la

sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention d'un fait non conforme relatif aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé relatif à la propreté des installations et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Liquidation partielle

L'astreinte administrative dont est redevable la société Métal-Fer Recyclage, numéro SIREN 514 797 109, exploitant une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usages sur la commune de Bonneuil-Matours, lieu-dit l'Oisillon, représentée par monsieur Jacky Marteau, en application de l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de quinze mille cent cinquante euros (15 150).

Cette liquidation correspond à 303 jours x 50 euros pour le non-respect des dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011 susvisé (propreté des installations) sur la période du 4 mars 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille cent cinquante euros (15 150) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- la société Métal-Fer Recyclage ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine – unité bidépartementale (16-86) ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

